

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/14

OBJET : Avis du Conseil général sur les projets de plans régionaux de gestion de déchets : le PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés), le PREDAS (Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux) et le PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux).

RÉSUMÉ : Le Conseil régional d'Ile-de-France, par courrier en date du 29 décembre 2008, a sollicité l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne sur 3 projets de plans régionaux relatifs à la gestion des déchets : le PREDMA, le PREDD et le PREDAS. Le présent rapport présente chacun de ces trois plans, expose les impacts environnementaux et ceux relatifs à l'équipement du territoire et propose un avis argumenté.

### **1- Contexte réglementaire de la planification régionale en matière de déchets**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 ont donné à la Région Ile-de-France la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), alors que cette planification reste départementale et de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

La loi de démocratie de proximité du 22 avril 2002 a transféré à la Région Ile-de-France plusieurs compétences dont celles de la planification de l'élimination des déchets industriels spéciaux déclinés en deux plans, le premier relatif aux déchets dangereux (PREDD) et le second relatif aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (PREDAS).

Ces plans visent à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,

- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment les plans d'élimination des déchets, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

## **2- Processus de concertation et d'adoption des trois plans**

Le Conseil Régional d'Ile-de-France a souhaité élaborer ces plans sur une base partenariale via la constitution de différentes instances telles qu'une commission consultative, un comité technique et des groupes de travail pour chacun des plans.

Une journée technique d'échanges a également été organisée avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) autour de la gestion des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) dans le cadre de l'élaboration du PREDAS. Concernant le PREDD des réunions de présentation et d'échanges auprès des producteurs de déchets dangereux et de la société civile (associations de protection de l'environnement et de consommateurs) ont eu lieu.

Le processus d'élaboration du PREDMA a fait l'objet d'un travail collectif au travers des propositions émanant de 7 groupes thématiques, de l'organisation de « focus groupe » sur la tarification et la prévention, d'une conférence de citoyens sur le thème « Que faire de nos déchets ? », et de 3 journées de concertation décentralisées des acteurs de la gestion des déchets à Bougival (78), à Roissy (95) et à Sénart (77).

En ce qui concerne le processus de validation des projets du PREDD, du PREDAS et du PREDMA, les étapes suivantes restent à accomplir :

- demande d'avis au Préfet de Région, aux Conseils généraux franciliens, aux Conseils régionaux limitrophes, aux 8 Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) franciliens, et aux commissions consultatives des plans (décembre 2008 – mars 2009),
- validation de l'avant-projet par l'Assemblée régionale (avril 2009),
- procédure de mise à disposition du public en Ile-de-France pour les PREDD et PREDAS et enquête publique pour le PREDMA (mai à juillet 2009),
- adoption définitive des plans par l'Assemblée régionale (automne 2009).

### **3- Contexte seine-et-marnais en matière de planification et de nuisances subies**

#### **3.1. Les interventions du Conseil général**

Lors des séances du 31 janvier 1990 et 29 janvier 1992, l'Assemblée départementale a décidé d'aider financièrement les syndicats de traitement dans leurs projets de modernisation de la gestion des déchets notamment pour la création ou la modernisation d'unités de traitement (valorisation énergétique, compostage), de déchetteries, de développement de la collecte sélective...

Dix syndicats compétents en matière de traitement des ordures ménagères (dont 2 interdépartementaux) ont bénéficié des aides du Département, en complément de celles de la Région Ile-de-France et de l'ADEME, dans le cadre de contrats Terres Vives signés entre 1995 et 2002 ou par délibérations pour deux syndicats n'entrant pas dans ce dispositif contractuel.

Initialement, les aides départementales ont été programmées pour un montant de près de 47,5 millions d'euro correspondant à un investissement prévisionnel global de 262,2 millions d'euro. A la fin de l'exercice 2008, le Département a versé 35,9 millions d'euro.

Le PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) a été adopté le 4 février 2004 par le Préfet de Département. Le Conseil général n'avait alors pas fait le choix de prendre la compétence d'élaboration du plan mais il avait demandé qu'y soit intégrées notamment des limitations d'importation de tonnage de déchets, l'obtention de garanties quant au suivi du plan par l'Etat et la mise en place d'une concertation lors de la révision du plan.

#### **3.2. Une situation préoccupante**

Le constat est particulièrement préoccupant pour le territoire car une grande part des déchets traités en Seine-et-Marne provient d'autres départements et est destinée à l'enfouissement.

Les unités d'élimination des déchets réparties sur l'ensemble du territoire départemental ont traité en 2006, plus de 13 millions de tonnes de déchets réparties comme suit :

- 3,4 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés dont 1,3 millions seulement proviennent des seine-et-marnais.
- 10 millions de tonnes de déchets du BTP dont 8 millions de tonnes sont importées sur le département. Les déchets du BTP ne sont pas pris en compte dans le PREDMA, alors que 3 millions de tonnes en Ile-de-France sont assimilables aux déchets ménagers. Les installations de stockage des déchets inertes, concentrées en buttes le long des grandes infrastructures, en particulier la francilienne, avec très peu de contraintes réglementaires, constituent une nuisance paysagère et environnementale très défavorable au territoire seine-et-marnais.

En conclusion, la situation géographique particulière du Département et la pression foncière moins importante que celle du reste de l'Ile-de-France ont conduit à une concentration des équipements d'élimination des déchets, avec des impacts importants en matière de transport, de nuisances environnementales et de risques sanitaires.

Si le Département ne peut s'opposer à la surcapacité existante, il apparaît inenvisageable de supporter de nouveaux équipements et de tolérer de nouvelles extensions sans contreparties.

### **4- Le projet de Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)**

#### **4.1. Les enjeux du PREDMA**

Les enjeux identifiés par le Conseil régional d'Ile-de-France restent très généraux :

- Réduire les impacts écologiques locaux et l'empreinte écologique globale du système de gestion des déchets par la préservation des ressources, l'optimisation des filières de traitement et la réduction du transport routier des déchets,
- Maîtriser et rendre prévisible les coûts de gestion des déchets,
- Favoriser le développement de filières, économiques et industrielles, du recyclage en Ile-de-France en privilégiant l'innovation et en favorisant la diffusion de produits recyclés.

Le Conseil général a identifié des enjeux propres à son territoire et a exprimé ses attentes dans le livret « Vers un PREDMA : enjeux et perspectives » édité en juin 2007. Elles concernent notamment :

- l'équilibre de la répartition régionale des équipements de traitement en vue de limiter leur concentration sur le Département de Seine-et-Marne,
- l'évaluation des impacts environnementaux, le développement des modes alternatifs de transport des déchets (fluvial et rail),
- le soutien des efforts des collectivités en matière de valorisation matière et énergie,
- le développement de la prévention de production des déchets et de la valorisation en proposant des actions innovantes et partenariales,
- la relance d'un plan de résorption des décharges « brutes », l'intégration de la production des déchets du BTP dans la réflexion en vue de développer des alternatives à l'enfouissement,
- la définition dans le cadre du PREDMA des objectifs précis sur ces différents thèmes, les moyens pour les atteindre ainsi que des méthodes d'évaluation, ce qui faisait défaut dans le PDEDMA.

Tout au long de la démarche d'élaboration et de concertation mise en place par la Région, le Département a été présent pour tenter de faire valoir ses attentes.

#### **4.2. Etat des lieux, situations prospectives et objectifs**

##### **4.2.1. Les déchets pris en compte dans le PREDMA**

- Les déchets, quotidiens et occasionnels, des ménages et des activités,
- Les déchets non dangereux des activités
- Les déchets issus de la gestion de l'eau
- Les déchets issus des activités d'élimination des déchets

Les dispositions du PREDMA portent sur les déchets produits sur le territoire francilien et les installations implantées en Ile-de-France et l'exercice prospectif est réalisé pour les années 2014 et 2019.

#### 4.2.2. Etat des lieux et scenarii

Le PREDMA décrit la gestion des déchets à l'horizon 2014 et 2019 à partir d'objectifs d'amélioration. Les 3 scénarii proposés dans le plan ont été soumis à une évaluation environnementale en vue de déterminer les effets, ou la contribution, sur l'environnement francilien de la gestion des déchets :

- **Scénario 1** : la situation initiale de 2005 est projetée sans action volontariste.
- **Scénario 2** : des objectifs globaux ambitieux notamment en matière de prévention et donc de réduction des déchets.
- **Scénario 3** : basé sur le scénario 2, mais encore plus ambitieux en termes de prévention, de valorisation et de performances des installations.

#### Bilan matière et prospective à l'horizon 2014

	<b>2005</b>	Scénario 1	<b>Scénario 2</b>	Scénario 3
Gisement collecté	<b>5 611 028 t</b>	6 125 324 t	<b>5 803 397 t</b>	5 379 310 t
Recyclage matière	<b>727 730 t</b>	791 471 t	<b>1 030 870 t</b>	1 004 206 t
Valorisation matière mâchefers	<b>653 779 t</b>	603 749 t	<b>666 379 t</b>	610 007 t
Valorisation organique	<b>198 526 t</b>	238 936 t	<b>235 117 t</b>	249 195 t
Incinération	<b>3 534 056 t</b>	3 302 100 t	<b>3 298 907 t</b>	3 019 837 t
Enfouissement	<b>909 733 t</b>	1 189 068 t	<b>572 124 t</b>	496 065 t

En ce qui concerne l'impact environnemental, l'analyse du scénario 2 met en évidence la diminution des impacts pour deux enjeux prioritaires : le changement climatique et la qualité de vie/santé. La qualité des milieux est globalement améliorée. Le scénario 3 permet d'atteindre des performances légèrement supérieures mais avec des investissements beaucoup plus lourds et un impact environnemental à peine meilleur. Le scénario 2 a été retenu.

### 4.3. Principales actions préconisées dans le PREDMA

#### 4.3.1. Synthèse des objectifs du plan

**LA PREVENTION** : Pour atteindre les objectifs ambitieux en matière de prévention, les dispositions du plan visent à sensibiliser et former les acteurs, à développer des actions de démonstration pour inciter à la généralisation de l'exemplarité du service public, et enfin à diffuser et à accompagner les opérations, telles que le compostage individuel et l'implantation de recycleries. Les actions de prévention concernent la réduction à la source, la consommation responsable, l'évitement des flux à collecter, le détournement par le réemploi et, enfin, la réduction de la nocivité des déchets.

**LE RECYCLAGE** : Concernant les actions liées à l'augmentation du recyclage, il s'agit principalement de développer tous les moyens pour permettre une évolution des taux de collecte sélective des emballages, notamment en habitat collectif, de développer des moyens de collecte innovants des déchets occasionnels et des outils de tri performants pour assurer un taux global de valorisation matière de 25%. La création de nouvelles déchèteries, mobiles ou fixes, est indispensable pour l'atteinte de cet objectif.

**LA VALORISATION ORGANIQUE** : Les dispositions du plan, pour l'augmentation de la part de la valorisation organique dans le bilan matière de la gestion des déchets, visent une augmentation de la séparation de la fraction organique contenue dans les ordures ménagères.

Concernant la valorisation par méthanisation, il conviendra de rechercher les modalités qui permettent d'atteindre un taux d'extraction minimum de 40% de la matière organique des ordures ménagères. La fraction non organique et non valorisable devra préférentiellement être orientée vers une filière de valorisation énergétique.

**LA VALORISATION ENERGETIQUE :** Les pistes pour une optimisation de la valorisation énergétique des installations reposent sur une amélioration des rendements et le développement de réseaux de chaleur associés pour les installations de stockage des déchets et la méthanisation, la valorisation du biogaz doit être étudiée afin de favoriser des modes de valorisation différenciés, permettant un rendement supérieur à la seule valorisation électrique.

#### **4.3.2. Incidences sur les capacités de traitement des ordures ménagères résiduelles**

- **Plateformes de compostage sur ordures ménagères résiduelles :** aucun projet n'a été identifié pour cette filière de traitement. Les capacités installées sont suffisantes pour satisfaire les besoins. Le respect de la norme sur la qualité des composts pourra nécessiter des améliorations sur certaines installations.
- **Unités de méthanisation :** si les projets cités dans le PREDMA se concrétisent, la capacité de méthanisation sur ordures ménagères sera satisfaisante au regard des objectifs de valorisation organique fixés par le plan. Le besoin de capacité supplémentaire pourrait être justifié pour des bio déchets collectés séparativement, notamment auprès des producteurs comme les cantines collectives, la restauration et les distributeurs de produits alimentaires.
- **Unités d'incinération d'ordures ménagères :** la prospective réalisée à l'horizon 2019 ne met en évidence aucun besoin de nouvelles capacités d'incinération en Ile-de-France jusqu'à cette échéance. D'autre part, les modifications des installations d'incinération existantes, donnant lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ne devront pas porter sur une capacité supérieure à celle de 2005.
- **Les installations de stockage de déchets non dangereux :** la création de nouvelles capacités sera appréciée au regard des besoins du territoire et de manière à assurer un rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'Ile-de-France. Ainsi, aucun projet d'extension ou de création de sites ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne jusqu'en 2019.

### **4.4. Analyse du PREDMA au regard des attentes du Conseil général de Seine-et-Marne**

#### **4.4.1. Une approche innovante, complexe et ambitieuse**

L'Ile-de-France est la seule Région à se doter d'un plan de gestion des déchets ménagers, l'échelon départemental prévalant sur le reste du territoire. La révision des 8 plans départementaux existants, l'enchevêtrement des structures compétentes, la multiplicité des acteurs de la gestion des déchets (Etat, collectivités, opérateurs, usagers du service...) et l'empilement d'outils de planification existants rendent ce travail particulièrement difficile.

Aussi, il apparaît nécessaire de souligner :

- les efforts mis en œuvre pour associer de très nombreux acteurs à la démarche et la volonté de concerter au mieux et de façon équilibrée le projet, ce qui permettra de poursuivre les échanges et les travaux après l'adoption du plan,
- l'effort de synthèse produit pour établir ce projet dont la portée informative et descriptive est indéniable,
- l'intérêt d'une approche « régionalisée » permettant un décloisonnement de l'analyse par une prise en compte plus large des organisations et des besoins,

- l'approche innovante, notamment en matière d'évaluation environnementale qu'il a fallu mettre en œuvre dans des délais courts au regard de la complexité de l'exercice,
- les objectifs fixés et les orientations nouvelles, notamment en matière de prévention et de réduction des déchets, qui expriment la volonté d'une gestion durable des déchets.

Le Conseil général de Seine-et-Marne partage ces objectifs, mais regrette par ailleurs que ses principales attentes n'aient pas été prises en compte.

#### **4.4.2. Les principales attentes du Conseil général ne sont pas prises en compte**

En reprenant une à une les attentes exprimées par le Département, on constate que très peu d'entre elles trouvent une réponse satisfaisante dans le projet proposé.

- **L'équilibre de la répartition régionale des équipements de traitement en vue de limiter leur concentration sur le Département de Seine-et-Marne :**

Le projet initial PREDMA indiquait sur ce sujet que « la création de nouvelles capacités sera appréciée au regard des besoins du territoire et de manière à assurer un rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'Île de France. Ainsi, aucun projet d'extension ou de création de sites ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise, et de Seine et Marne jusqu'en 2019 ». Cependant, lors d'une commission régionale du 19 décembre dernier, une disposition a été ajoutée atténuant fortement ce qui semblait favorable au département : « Cette disposition sera réexaminée lors d'un point d'étape au plus tard en 2013, en tenant compte de projections actualisées, afin de ne pas compromettre l'adéquation au niveau régional des besoins et des capacités d'enfouissement. »

Le PREDMA démontre par ailleurs qu'il n'y a pas besoin de développer d'équipements de traitement en région Ile-de-France à l'horizon 2019, d'autant plus que des autorisations d'exploitation ont été accordées au-delà de cette date notamment sur le territoire de la Seine-et-Marne (CET2 de Claye-Souilly). La part relative de la Seine-et-Marne concernant les capacités régionales restera donc inchangée (oscillant de 50 et 60%), y compris pour l'élimination des déchets secondaires issus des unités de traitement de Paris et la petite couronne.

De plus, les capacités autorisées à cette échéance ne correspondront pas aux besoins contrairement à ce qui est affirmé, notamment du fait de la pression exercée par les déchets issus des activités économiques dont les perspectives de valorisation et de recyclage présentées restent très optimistes.

Enfin, l'offre des opérateurs privés en matière d'équipement de valorisation et de traitement est affectée par les orientations du plan. Les opérateurs de transport et de traitement de déchets mêlent le plus souvent les déchets ménagers issus du service public et les déchets issus des activités économiques, ce qui induit des avantages économiques (mutualisation des équipements et donc des investissements) mais également des difficultés majeures de transparence. En effet, les opérateurs peuvent justifier des demandes d'autorisation d'exploiter ou d'extension d'équipements en arguant de l'accueil de déchets ménagers alors que ceux-ci ne représentent qu'une petite fraction du flux global.

Par conséquent, sans prescription claire à ce sujet, de vives inquiétudes persistent concernant l'instruction des demandes de nouvelles capacités d'enfouissement par ces opérateurs. Par ailleurs, une définition de seuils maximum de capacité ou de durée d'exploitation est indispensable pour lutter contre le phénomène subit de concentration et d'extension indéfinie.

**- l'évaluation des impacts environnementaux, le développement des modes alternatifs de transport des déchets (fluvial et rail) :**

Le principe de proximité est évoqué à plusieurs reprises mais sans être défini. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel pour décliner de façon opérationnelle et contraignante les objectifs du plan. Les nuisances induites par le transport routier des déchets transférés en Seine-et-Marne (déchets de toute nature : DAE, déchets du BTP...) ne sont pas estimées et objectivées car il n'y pas d'approches territoriales. Or, une évaluation des nuisances subies et des coûts induits est essentielle pour négocier des formes de péréquation qui ne sont d'ailleurs pas évoquées.

Le report modal du transport des déchets constitue un enjeu majeur pour en réduire les impacts environnementaux. Des pistes d'actions sont évoquées comme la mise en place d'« un guichet unique pour permettre aux chargeurs souhaitant avoir recours aux modes alternatifs de trouver de l'information », d'une bourse « fret/déchets », la réalisation d'« un guide des conditions de mise en œuvre des transports ferrés et fluviaux ». Mais ces propositions sont peu concrètes, les maîtres d'ouvrage ne sont pas identifiés et les conditions de réalisation restent floues. Mais surtout, les déchets d'activités économiques sont exclus de la prospective alors qu'ils constituent le flux principal de déchets exportés de Paris et la petite couronne.

Enfin, la révision engagée du Plan de Déplacement Urbain de la Région n'est pas évoquée dans ce projet et il est à craindre que ces deux documents de planification ne soient pas coordonnés et qu'aucune action concrète ne soit engagée à terme.

Le Département reste donc en attente d'un engagement beaucoup plus important et concret de la Région sur ce sujet.

**- le soutien des efforts des collectivités en matière de valorisation matière et énergie :**

Des objectifs de valorisation sont fixés et répondent en grande partie aux objectifs réglementaires existants ou les dépassent. Des leviers sont identifiés mais les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre ne sont pas précisés. Or, le rapport du coût (croissant) des collectes sélectives pour les collectivités et de son efficacité environnementale est aujourd'hui critiqué. Par conséquent, l'enjeu est l'amélioration de l'efficacité globale du système, ce qui est insuffisamment développé dans le chapitre sur les coûts du service.

**- le développement de la prévention de production des déchets et de la valorisation en ne se limitant pas seulement à la sensibilisation mais en proposant des actions innovantes et partenariales :**

La prévention des déchets contribue à réduire les quantités à traiter tout en réduisant les impacts environnementaux. Un travail important d'identification des leviers d'actions a été réalisé dans le PREDMA. Cependant, les mêmes réserves que précédemment peuvent être formulées concernant les conditions de mise en œuvre, le volontarisme ne constituant pas un levier suffisant pour atteindre les objectifs ambitieux affichés.

Par ailleurs, le périmètre du Plan qui porte pourtant sur les déchets ménagers et assimilés, exclut une grande partie des déchets issus des activités économiques (enfouis essentiellement en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise ou exportés hors région) qui exercent une pression forte sur les capacités d'enfouissement et pour lesquels les taux de valorisation sont très faibles. Le minimum serait d'imposer aux producteurs et aux opérateurs, un taux de valorisation équivalent à celui des déchets ménagers reçus. Ces remarques sont confortées par l'avant projet de loi « engagement



national pour l'environnement » du 7 janvier 2009, dont l'adoption est prévue avant l'été prochain. Ce projet précise dans l'article 78 que des limites doivent être fixées pour les capacités d'enfouissement notamment, en veillant à une mise en cohérence avec un objectif de valorisation correspondant au moins à 40% des déchets produits sur les territoires des plans. L'article 81 vise à ce que, sur une zone homogène, celle des plans, les capacités de traitement dans les installations de stockage, soient limitées afin de ne pas handicaper les efforts de développement de prévention de la production de déchets et de valorisation.

**- la relance d'un plan de résorption des décharges non autorisées, l'intégration de la production des déchets du BTP dans la réflexion en vue de développer des alternatives à l'enfouissement :**

La résorption des décharges brutes, près d'une centaine de sites en Seine-et-Marne, ne traitent pas de la question des moyens financiers, ni du portage de la réalisation technique.

Les déchets du BTP ont fait l'objet d'échanges nombreux avec la Région. Ces déchets sont exclus du PREDMA y compris ceux assimilés aux ordures ménagères (3 millions de tonnes). Pour cette dernière fraction, les remarques sont les mêmes que pour les déchets d'activités économiques. Un plan spécifique devrait être élaboré par la Région si ce qui est prévu dans l'avant projet de loi « engagement national pour l'environnement » est maintenu.

**- la définition dans le cadre du PREDMA des objectifs précis sur ces différents thèmes, les moyens pour les atteindre ainsi que des méthodes d'évaluation, ce qui faisait défaut dans le PDEDMA :**

En synthétisant l'ensemble des remarques émises précédemment, il apparaît que, les orientations et recommandations formulées ne semblent pas donner au plan la valeur prescriptive attendue notamment sur la question de la régulation des flux de déchets et des équipements d'élimination. Il s'agit donc essentiellement d'un document d'objectifs, notamment en matière de réduction des déchets, mais ne déclinant pas suffisamment les moyens opérationnels pour les atteindre et n'affichant pas d'orientation affirmée en matière de rééquilibrage. La faisabilité d'un certain nombre d'objectifs semble illusoire puisque les leviers ne dépendent que très partiellement du Conseil Régional ainsi qu'il est rappelé à de nombreuses reprises dans le document. Il paraît donc indispensable en préalable de pointer ces carences juridiques et d'évaluer clairement les difficultés pour atteindre les objectifs fixés.

Les récentes évolutions réglementaires en matière de planification de la gestion des déchets n'ont consisté qu'à transférer les outils à la Région et à lui imposer de nouvelles contraintes (évaluation environnementale, concertation...) sans fournir de clarification sur la portée juridique des plans.

Aussi, la portée juridique du Plan est insuffisamment précise et non justifiée, ce qui soulève de vives inquiétudes quant à son opposabilité et notamment la liberté offerte d'interpréter les quelques prescriptions favorables à la Seine-et-Marne.

L'avant projet de loi « engagement national pour l'environnement » comporte quelques éléments techniques sans résoudre le décalage de la portée prescriptive théorique et réelle. La Seine-et-Marne a été confrontée à cette réalité quand des délibérations d'autorisation d'exploiter des installations de traitement ont été adoptées à l'encontre des principes fondamentaux du Plan Départemental en vigueur et établi par les mêmes instances compétentes.

Il est indispensable que la Région et ses partenaires au nombre duquel les Départements, obtiennent des clarifications et des moyens contraignants pour la bonne mise en œuvre des plans, notamment dans le cadre du projet de loi et de ses futurs décrets d'application.

Enfin, les nuisances que ne manqueront pas de subir les Seine-et-Marnais pendant de nombreuses années encore, dans l'attente de ces améliorations doivent être connues. Un principe de

« solidarité régionale » doit être défini dans le PREDMA même si les formes de péréquation ou de compensation entre territoires ne peuvent y figurer et dépendent d'autres formes contractuelles.

En conclusion et compte tenu des éléments évoqués précédemment, je vous propose d'émettre un avis défavorable au projet de PREDMA présenté par le Conseil régional d'Ile-de-France.

## **5 - Le projet de Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)**

### **5.1 Les déchets pris en compte dans le PREDD**

Le champ d'application du PREDD reprend de manière exhaustive les différentes catégories de déchets dangereux : les mâchefers dangereux, les résidus d'épuration de fumées, les terres polluées, les déchets d'amiante, les huiles usagées, les solvants usés, les emballages souillés, les absorbants et matériaux filtrants, les acides et bases, les boues et pâtes, les gaz, les déchets dangereux issus du démantèlement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Les dispositions du PREDD portent sur les déchets produits sur le territoire francilien et les installations implantées en Ile-de-France. La prospective est réalisée à l'horizon 2019.

### **5.2 Etat des lieux et prospective**

Le gisement de déchets dangereux produits en Ile-de-France s'élève à 745 000 tonnes en 2005, dont 463 860 tonnes sont traitées en Ile-de-France. Compte tenu de la spécificité géologique nécessaire à l'existence de centres de stockage de déchets dangereux ces derniers sont situés en grande couronne parisienne. Le gisement traité en Seine-et-Marne représente environ 40% du gisement traité en Ile-de-France et les 60% restant sont éliminés dans les Yvelines. Dans ce domaine la répartition francilienne des installations n'est pas défavorable à la Seine-et-Marne.

Deux secteurs d'activité produisent des quantités importantes de déchets dangereux, respectivement 38 % et 30 % du gisement en Ile-de-France :

- le traitement des eaux et des déchets (déchets composés à 39 % de résidus d'épuration des fumées et 44 % d'autres déchets solides),

- la construction et la démolition (déchets composés à 95 % de terres polluées, 3 % de déchets d'amiante et 2 % d'autres déchets solides).

Deux installations conséquentes sont implantées en Seine-et-Marne, le GEREP à Mitry-Compans unité d'incinération de déchets dangereux et France-Déchets à Villeparisis centre d'enfouissement technique de classe 1.

En matière de prospective, hors terres polluées pour lesquelles le gisement risque d'augmenter de manière conséquente, le gisement global de déchets dangereux produits en Ile-de-France va observer une stagnation entre 2005 et 2019 (+ 3,5 %). La perspective d'évolution du gisement des terres polluées a d'ailleurs déjà été anticipée par la création de capacités supplémentaires.

La région Ile-de-France est largement autosuffisante en termes de capacités de traitement pour les filières d'élimination. Les capacités autorisées d'incinération sont utilisées en totalité, à la différence du stockage et du traitement physico-chimique où les capacités résiduelles sont significatives (aux environs de 30% des capacités autorisées).

Le parc francilien propose cependant très peu de capacités en valorisation matière, notamment pour les huiles et solvants usés, mais d'importantes capacités de valorisation matière pour ces natures de déchets s'étant développées dans les régions limitrophes, il n'apparaît pas opportun

d'envisager la mise en place de nouvelles capacités en Ile-de-France. De plus ces installations souvent très polluantes et peu créatrices d'emploi nécessitent un tonnage de déchets suffisamment important pour être économiquement viables. Ecologiquement les pressions atmosphériques du transport sont significativement inférieures aux pressions des émissions des installations de traitement.

En matière de prospective, les échéances des arrêtés d'exploitation des installations de stockage courent jusqu'en 2020 et 2043, il n'y a donc pas de manque programmé de capacités.

### **5.3 Objectifs et actions proposées**

Le principe de proximité retenu dans le PREDIS en 1996 (Plan préalable au PREDD), fixait que 60% des déchets traités en Ile de France devaient provenir d'Ile-de-France et des régions limitrophes. Le PREDD prévoit qu'à l'horizon 2019, 80% des déchets traités en Ile de France proviendront d'Ile de France et des régions limitrophes. Néanmoins il est utile de préciser que seuls 60% des déchets produits en Ile de France sont traités sur la région, et les 40% pour lesquels il n'existe pas d'exutoire francilien sont traités sur un plan national voire à l'étranger.

Les objectifs en terme de taux de captage des diffus (déchets qui ne sont pas intégrés dans une filière de traitement) mettent pour leur part en œuvre une obligation de moyens pour des collectivités souhaitant mettre en place de nouvelles déchèteries.

Les objectifs en matière de transport alternatif à la route et de valorisation matière feront l'objet de travaux au sein de groupes de travail afin de progresser sur de la faisabilité concrète. La valorisation matière des baux de traitement de surface actuellement à 1% est portée à 19% en 2019.

De nombreuses actions de communication sont également envisagées, notamment autour de la thématique des déchets dangereux diffus des ménages et des activités.

### **5.4 Evaluation environnementale**

Les enseignements marquants de l'évaluation environnementale ont pu mettre en évidence le faible poids des aspects « transport » par rapport aux aspects « traitement » notamment sur des indicateurs comme les gaz à effet de serre. La connaissance des impacts environnementaux liés à la gestion des déchets dangereux, moins fournie que la bibliographie relative aux installations recevant des déchets ménagers et assimilés, doit encore progresser.

Il est regrettable cependant que les mesures compensatoires proposées n'apportent pas de réponse significative à l'amélioration des enjeux environnementaux.

### **5.5 Enjeux seine et marnais du PREDD**

Les orientations révisées du PREDD n'ont pas d'impact supplémentaire sur le territoire seine-et-marnais par rapport à la situation existante, mais n'apportent pas toutefois d'amélioration à la situation actuelle.

Les objectifs du PREDD, tout en ne modifiant pas le fonctionnement des deux installations seine-et-marnaises, permettront un traitement plus important des déchets franciliens sur ces équipements, qui ne soulèvent habituellement pas d'objections particulières lors des réunions des commissions locales d'information et de suivi (CLIS) respectives.

Dans la mesure où il est indiqué qu'aucune nouvelle installation n'est nécessaire en Ile-de-France, la répartition régionale devrait rester stable, notamment en matière d'enfouissement. Il faudra cependant veiller, dans l'éventualité où de nouveaux projets ou des demandes d'extension seraient envisagées avant la date d'échéance du plan, que la Seine-et-Marne soit épargnée, notamment en raison du cumul d'installations dédiées au traitement et à l'enfouissement des déchets sur notre territoire.

En conclusion et compte tenu des éléments évoqués précédemment, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de PREDD présenté par le Conseil régional.

## **6 - Le projet de Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS)**

### **6.1 Déchets pris en compte dans le PREDAS**

Le champ d'application du PREDAS concerne globalement les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée.

Les dispositions du PREDAS portent sur les déchets produits sur le territoire francilien et les installations implantées en Ile-de-France. La prospective est réalisée à l'horizon 2019.

### **6.2 Etat des lieux et prospective**

Le gisement total produit en Ile-de-France peut être estimé à environ 32 500 t en prenant en compte les gisements semi diffus (maisons de retraites, structures hors loi hospitalière...) et diffus (patients en auto traitement, professionnels libéraux de santé...) non captés.

Le gisement issu des gros producteurs (centres hospitaliers...) représente 83 % contre respectivement 8 % et 9 % pour les secteurs semi diffus et diffus. Malgré les faibles tonnages mis en jeu, les gisements semi diffus et diffus présentent de nombreuses difficultés de gestion et constituent l'un des objectifs forts du PREDAS.

En matière de prospective, via notamment les données du Schéma régional d'organisation sanitaire et les données démographiques, la production de Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (DASRI) peut-être considérée comme stable (+3 % en 2019).

La région Ile-de-France est largement autosuffisante en termes de capacités de traitement pour les DASRI (environ 26 000 t autorisées non utilisées). En effet cinq sites de traitement assurent l'élimination des DASRI en Ile de France : 2 unités d'incinération (Créteil et St Ouen l'Aumône), et 3 plates formes de désinfection (Cergy Pontoise, Argenteuil, Paris). Aujourd'hui, il n'existe pas de centre sur la Seine-et-Marne. Pour l'année 2005, 86 % des DASRI traités sur les installations franciliennes provenaient d'Ile-de-France, les imports observés restent limités. Les exports pour traitement hors Ile-de-France tendent à disparaître.

L'impact des actions du PREDAS sur le gisement capté ainsi que la baisse des importations (estimées à 400 t en 2019) pourraient engendrer une nette diminution des gisements à traiter en Ile-de-France (-25%).

### **6.3 Les objectifs et actions du PREDAS**

En première approche, le PREDAS ne recense aucun besoin en matière de nouvelles capacités de traitement pour les procédés d'incinération des DASRI. Cependant celui-ci souhaite laisser possible une diversification de l'offre de traitement par le biais des procédés de prétraitement par désinfection. Cette diversification apparaît comme gage de régulation des coûts de traitement selon les établissements de soins.

Par ailleurs, les régions exportatrices vers l'Ile-de-France mettent en place progressivement des capacités supplémentaires de traitement dans un objectif d'autosuffisance. Afin d'assurer de manière transitoire une solidarité interrégionale avec ces régions, il est décidé de permettre aux installations franciliennes de pouvoir importer des DASRI, ceci dans le cadre d'une proximité géographique des gisements « limitrophes ».

Un pourcentage de réduction de 30 % des tonnages envoyés en filière spécifique DASRI est visé.

En matière de proximité de traitement, l'objectif du PREDAS est une plus grande responsabilisation des producteurs de DASRI. Ceux-ci devront donc s'efforcer d'intégrer ce critère lors de renouvellements de marchés de collecte et traitement de leurs déchets.

Les objectifs de captage des DASRI produits en modes semi diffus et diffus sont un point central du PREDAS (limitation des risques sanitaires). L'objectif in fine de captage est réglementairement fixé à 100 % mais au vu de la situation actuelle constatée au niveau de la collecte, des états d'avancement intermédiaires sont définis pour 2019 : ainsi un taux de 80% pourrait être défini pour les agriculteurs, les tatoueurs ..., et un taux de 50% pour les patients en auto traitement alors que le taux de captage des maisons de retraite et des structures hors loi hospitalière serait de 100%.

#### **6.4 Evolution environnementale du PREDAS**

En réponse aux principaux enjeux environnementaux plusieurs actions ont été proposées : la limitation des risques sanitaires par l'application de taux de captage de gisement, la recherche d'une meilleure gestion des DASRI par les producteurs, la limitation des impacts du transport par l'application du principe de proximité pour les producteurs et l'encadrement des importations pour les éliminateurs, le principe de réduction à la source par la réduction du sur-tri effectué dans les établissements de soins.

Ces mesures réductrices et compensatoires paraissent réalistes.

#### **6.5 Enjeux seine-et-marnais du PREDAS**

Les déchets visés par le PREDAS, du fait de leur faible tonnage (32 500 tonnes en Ile-de-France) n'ont pas un impact important en matière de transport ou d'émissions polluantes des installations de traitement sur la Seine-et-Marne.

Cependant, l'encadrement réglementaire de ces déchets et l'implication du Conseil général en qualité de producteur de tels déchets dans les Maisons Départementales des Solidarités a généré la constitution d'un groupe de travail départemental interservices pour faire remonter à la Région les besoins seine-et-marnais.

Cela s'est traduit par, d'une part, la responsabilisation des producteurs de DASRI au moment de l'élimination de ces déchets notamment dans le renouvellement de marchés de collecte et de traitement, et d'autre part, l'organisation d'une collecte des DASRI produits par les patients en auto-traitement dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (laboratoires, pharmacies...).

Compte tenu des éléments évoqués précédemment, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de PREDAS proposé par le Conseil régional.

En conclusion, je vous propose d'émettre :

- un avis défavorable au projet de PREDMA
- un avis favorable aux projets de PREDD et de PREDAS

et si vous en êtes d'accord d'adopter les deux projets de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/14/A des rapports soumis à la commission  
N° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : [M. AIELLO](#)  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

[M. BONTOUX](#)  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

---

Séance du [27](#) Mars 2009

OBJET : Avis du Conseil général sur les projets de plans régionaux de gestion de déchets : le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), le PREDAS (Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux) et le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux).

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-14 et L 541-15,

Considérant que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne est sollicité,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

### **DECIDE**

D'émettre un avis défavorable au projet de Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés soumis par le Conseil régional d'Ile-de-France.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ





Dossier n° 1/14/B des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AIELLOM  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BONTOUXM  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

---

Séance du 3027 Mars 2009

OBJET : Avis du Conseil général sur deux projets de plans régionaux, le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) et le PREDAS (Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux).

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L541-13,

Considérant que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux et du Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux, l'avis consultatif du Conseil général de Seine-et-Marne est sollicité,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

### **DECIDE**

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux soumis par le Conseil régional d'Ile-de-France.

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux soumis par le Conseil régional d'Ile-de-France.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

